

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2009**

I - Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance

L'an deux mil neuf, le 23 novembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 13 novembre 2009, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme BOULAY, M. ROURE, Mme DAVID, M. MARECHAL, Mme VERRIER, M. BRESSY, Mme REBICHON-COHEN, M. HUMBLLOT.

M. VILETTE, Mmes, ROUSSEAU, LEDIEU, M. ATLAN, Mme BOISNARD, M. LEVY, Mme PATOUX, M. SIMONNET, Mme CAUDAL, M. DESLANDES, Mmes HUILLIER, BEUCLER, DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL, OGE, Mme DRESCO (à partir du point 2009-059), M. ROYEZ.

Absents excusés représentés par pouvoir :

- M. TARASSOFF : pouvoir à M. HUMBLLOT
- Mme MEUNIER-HUMBLLOT : pouvoir à M. LEVY
- Mme DRESCO : pouvoir à M. OGE (jusqu'au point 2009-058)

Absents :

- Mme NAIT
- M. MILCZAREK

Secrétaire de séance : Mme BOISNARD

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

II- Approbation du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2009

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 septembre 2009 est approuvé à la majorité (7 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL, M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ).

o o o o

III – Informations et communication des décisions prises en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire donne lecture des courriers de remerciement de Mme DUPOURTOUX, Présidente de l’Association Evasion d’une part, et de M. SAGOT, Président de l’association APHIVIL d’autre part.

Communications des décisions prises en application de l’article L2122-22 du C.G.C.T. :

Décision n°16/2009 : Avenant n°1 au bail commercial / ANNI RIDEAUX – M. KARED,

Décision n°17/2009 : Consignation de fonds dans le cadre de l’exercice du Droit de Préemption Urbain, de la propriété située 13 et 15 avenue du tramway cadastrée AC 164 et AC 168.

Décision n°18/2009 : Bail d’habitation au 1er novembre 2009 sis 87, avenue du Général de Gaulle / DI DOMIZIO Vincent

o o o o

2009-057- Rapport d’activité 2008 de la Communauté d’Agglomération du Haut Val-de-Marne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 5211-39,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECLARE avoir pris connaissance du rapport d’activité et du Compte Administratif 2008 de la Communauté d’Agglomération du Haut Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-058- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2343-1,

VU les états des taxes et produits irrécouvrables ci-annexés dressés par le comptable du Trésor de Champigny-sur-Marne et par le receveur municipal, pour un montant total de 86 010,53€

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances, dont le montant s'élève à la somme de 976,80€ correspondant au reliquat de taxe d'urbanisme relative au permis de construire n° PC05990N1718 ainsi qu'à des prestations de service (crèche, restauration), à des trop perçus sur salaires, à des loyers et à des remboursements de sinistres., ont été diligentées, pour ce qui les concerne, par les comptables publics, dans les délais légaux et réglementaires,

CONSIDERANT que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement par suite :

- de recherches infructueuses,
- d'opposition à tiers détenteur infructueux,
- de montants inférieurs au seuil des poursuites,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacles à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur des comptables n'ôteignant pas la dette du redevable,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADMET en non valeur une somme de 0,05€ (cinq cents), correspondant au reliquat de taxe d'urbanisme relative au permis de construire n° PC05990N1718 ainsi qu'une somme de 976,75€ correspondant à des prestations de service (crèche, restauration), à des trop perçus sur salaires, à des loyers et à des remboursements de sinistres non recouverts,

INDIQUE que la responsabilité de Messieurs les Trésoriers de Champigny-sur-Marne et de Chennevières-sur-Marne sont dégagées en ce qui concerne la perception de ces droits,

DIT que le montant de la dépense est imputée à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables »,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-059- Débat d'Orientations Budgétaires – année 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2312-1,

CONSIDERANT que la commission des finances s'est réunie en date du 16 novembre 2009,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2010.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-060- Attribution d'une avance de trésorerie à l'association R.A.P. – année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

18 pour,

5 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, MM. FROT, GIRAL MM. OGE, ROYEZ,
Mme DAVID, MM. ATLAN, MILCZAREK, Mmes PATOUX, NAIT, VERRIER, DRESCO et
BOUGEANT ne prenant pas part au vote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget 2009 de la commune,

VU la convention passée avec l'association RAP en date du 19 décembre 2008 définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée pour l'année 2009,

CONSIDERANT que l'association R.A.P. a pour objet de promouvoir, organiser ou contribuer à l'organisation de toute activité, manifestation et événement de nature à développer la Culture et l'animation dans la Commune,

CONSIDERANT que cette association rencontre des difficultés temporaires de trésorerie pour assurer le paiement de ses charges courantes dont celles de personnel,

CONSIDERANT que le comptable de l'association a sollicité la commune, à hauteur de 40 000€ afin de lui permettre d'honorer ses charges courantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'octroyer une avance de trésorerie de 40 000€ non rémunérée par un intérêt, à la R.A.P, afin de lui permettre d'assurer le paiement de ses charges courantes dont celles de personnel,

DIT que cette avance de trésorerie sera versée en une seule fois à première demande,

PRECISE que cette avance de trésorerie sera remboursée à la commune au plus tard le 31 mars 2010,

INDIQUE que la dépense est inscrite au Budget de l'exercice en cours,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-061-Décision modificative n°4 – année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

24 pour,

7 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,
M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire, les décisions modificatives n°1, 2 et 3,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la décision modificative n°4 au budget de l'exercice 2009 comme suit :

Article	Libellé	Anciens crédits	Modifications	Nouveaux crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Recettes				
1321	Sub d'équipement non transférables - Etat	583 626€	155 000€	738 626€
21534	Réseaux d'électrification	0€	70 350€	70 350€
275	Dépôts et cautionnements	74 000€	841 000€	915 000€
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	0€	70 350€	70 350€
	TOTAL		1 136 700€	
Dépenses				
020	Dépenses imprévues	451 709,64€	- 269 650€	182 059,64€
2132	Immeuble de rapport	695 001€	435 000€	1 130 001€
2313	Immobilisations en cours - Construction	430 525€	20 000€	450 525€
274	Prêts	0€	40 000€	40 000€
275	Dépôts et cautionnements	74 000€	841 000€	915 000€
2762	Créances sur transferts d droits à déduction de T.V.A.	0€	70 350€	70 350€
	TOTAL		1 136 700€	

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-062-Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques / frais de scolarité des classes spécialisées fréquentées par des enfants extérieurs à la Commune – année scolaire 2009/2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

CONSIDERANT que l'article L 212-8 du Code de l'Education dispose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, cette dernière participe financièrement à la scolarisation desdits élèves,

CONSIDERANT que cette classe est susceptible d'accueillir des élèves domiciliés hors Commune,

ENTENDU l'exposé de M. ROURE, Maire-Adjoint chargé de l'enseignement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 1290 €par enfant les frais de scolarité dus par les communes dont les enfants fréquentent les classes dites spécialisées situées sur la Commune du Plessis-Trévisé,

DIT que la recette est imputée au compte 7067 du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

o o o o

2009-063- Convention de mise à disposition des installations sportives communales avec le club d'athlétisme « CAP 94 » - année 2009/2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les conditions d'utilisation des installations sportives communales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'association « CAP 94 », une convention de mise à disposition des installations sportives communales,

DIT que ladite convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-064- Convention avec la SACPA relative à la capture, au ramassage et au transport des animaux errants sur la voie publique ainsi qu'à l'exploitation de la fourrière animale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

4 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT,
Mme BOUGEANT, M. GIRAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT que la présence d'animaux domestiques tels que les chiens et chats peut être à l'origine de troubles plus ou moins grands en matière de salubrité et de tranquillité publiques,

CONSIDERANT que le Maire peut être amené à intervenir, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en cas de divagation des chiens et des chats ou de présence de chiens dangereux,

CONSIDERANT que les dispositions du Code Rural nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux imposent aux Communes d'avoir leur propre service de fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'AUTORISE à signer avec la SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) sise Rabat, 47700 PINDERES, disposant d'une implantation à SOUZY LA BRICHE (91), le contrat, joint à la présente, ayant notamment pour objet :

- la capture en urgence des animaux errants, harets, dangereux (chiens, chats)
- la prise en charge en urgence des animaux blessés, abandonnés (chiens, chats) ou d'autres espèces à la diligence de la société
- la mise à disposition de cages et la prise en charge des chats capturés,
- l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et conduite au centre d'équarrissage suivant la législation en vigueur
- la gestion de la fourrière animale municipale dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (sacrifice, restitution, suivi sanitaire, transfert à un organisme de protection animale)

INDIQUE que le présent contrat est conclu à effet du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010, renouvelable expressément trois fois par période de 12 mois,

DIT que la dépense est imputée au compte 6288 du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

o o o o

2009-065- Accession sociale à la propriété / attribution de subventions communales dans le cadre du dispositif « PASS FONCIER » : programme sis 30, avenue du Général de Gaulle et 19-21, avenue Saint Pierre avec la société ARC PROMOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 52 qui vise à étendre le dispositif du PASS FONCIER® déjà applicable à la Maison individuelle, aux primo-accédants en habitat collectif, sous la forme d'un prêt à remboursement différé,

VU le décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété,

VU le décret n° 2009-576 du 20 mai 2009 pris pour l'application de l'article 278 sexies du code général des impôts relatif aux ventes et constructions d'habitations principales faisant l'objet d'un prêt à remboursement différé,

VU la demande formulée par la société ARC PROMOTION sollicitant l'attribution de subventions de la Commune dans le cadre du dispositif « Pass Foncier »,

CONSIDERANT que le dispositif PASS FONCIER a été étendu aux primo-accédants dans l'habitat collectif,

CONSIDERANT que le permis de construire n° 9405907 0 1016 a été accordé en date du 25 juillet 2007 à la société ARC PROMOTION sis 30, avenue du Général de Gaulle et 19-21, avenue Saint Pierre afin de réaliser un immeuble collectif comprenant 34 logements en accession à la propriété,

CONSIDERANT qu'un permis de construire n°9405909 0 1020 est actuellement en cours d'instruction et porte sur la réalisation de 39 logements en accession à la propriété,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'accorder des aides financières, dans le cadre du dispositif PASS FONCIER®, aux primo-accédants satisfaisant aux conditions fixées par la réglementation pour l'acquisition d'un logement du programme situé aux 30, avenue du Général de Gaulle et 19-21, avenue Saint Pierre, réalisé par la société ARC PROMOTION sise 9, rue de Téhéran-75008 PARIS, dans la limite de 13 logements,

DIT que la mise en œuvre de ce dispositif est liée à la réalisation de l'opération et que le nombre de subventions accordées sera égal au nombre de PASS FONCIER® effectivement réalisés,

FIXE le montant de la subvention allouée dans ce cadre à 4000 €lorsque le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à trois et à 5000 €lorsque ce nombre est supérieur ou égal à quatre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièce afférentes à ces subventions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-066- Modification du règlement intérieur des structures d'accueil Petite Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008-058 en date du 27 juin 2008, approuvant le règlement intérieur de l'ensemble des structures communales d'accueil de la Petite Enfance,

VU le règlement intérieur des structures communales d'accueil de la Petite Enfance,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur des structures communales d'accueil de la Petite Enfance

ENTENDU l'exposé de Madame BOULAY, Maire-Adjointe déléguée à la Famille et à la Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

MODIFIE le règlement intérieur des structures d'accueil de la Petite Enfance, comme suit :

- Au chapitre IV-1-a sont ajoutées les dispositions suivantes : « lors d'un congé de maternité, la crèche ne pourra pas conserver la place de l'enfant si la famille décide de le garder le temps du congé légal. Un accueil minimum de six heures par jour pourra être envisagé».
- Au chapitre IV-1-a sont ajoutées les dispositions suivantes : « la participation financière de la famille est calculée selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur la base du nombre d'heures d'accueil par semaine multiplié par quarante cinq semaines. La participation financière mensuelle de la famille est égal au nombre d'heures d'accueil par semaine multiplié par le tarif horaire et par quarante cinq, divisé par douze. La régularisation intervient s'il y a lieu sur le douzième mois ou à défaut sur le dernier mois de présence de l'enfant. La franchise « congés » allouée aux familles englobe les périodes de fermeture des structures ».

DIT que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Jean-Jacques JEGOU
Sénateur du Val-de-Marne.